



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 19 AOUT 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH DREAL

ARRÊTÉ

**autorisant la société NEOVALY à se substituer à la société VALORLY pour
l'exploitation de l'établissement situé
2870, avenue de l'Europe à RILLIEUX-LA-PAPE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-2, L. 516-1, R. 181-45 et R. 516-1 à R. 516-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société VALORLY dans son établissement situé 2870, avenue de l'Europe à RILLIEUX-LA-PAPE ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant du 21 juin 2019, effectuée par la société NEOVALY, pour son établissement situé 2870, avenue de l'Europe à RILLIEUX-LA-PAPE ;
- VU le rapport du 10 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée d'autorisation de changement d'exploitant du 21 juin 2019, présentée par la société NEOVALY, justifie ses capacités financières et techniques et comprend une lettre d'intention pour émission de cautionnement solidaire d'une entreprise régie par le code des assurances ;

CONSIDÉRANT que la société NEOVALY exploite dans son établissement de RILLEUX-LA-PAPE des installations de traitement thermique de déchets non dangereux relevant de la rubrique n° 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, de ce fait, qu'en application des dispositions des articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la société NEOVALY est assujettie à l'obligation de constitution de garanties financières pour les installations exploitées dans son établissement de RILLEUX-LA-PAPE ;

CONSIDÉRANT que les renseignements fournis par la société NEOVALY, dans sa transmission susvisée au préfet du Rhône du 21 juin 2019 sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'acter, par arrêté préfectoral, le changement d'exploitant et l'évolution du calcul du montant des garanties financières exigées de la société NEOVALY en vue de la mise en sécurité en fin d'activités des installations de son établissement de RILLEUX-LA-PAPE ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société NEOVALY dont le siège social est situé, Universaône, 18, rue Félix Mangini, à Lyon (69009), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes en vigueur et de celles sous visées, à poursuivre l'exploitation sur la commune de RILLEUX-LA-PAPE (69140) au 2870, avenue de l'Europe des installations précédemment exploitées par la société VALORLY.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} – Dispositions administratives de l'arrêté complémentaire du 1^{er} août 2014 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société NEOVALY est tenue de constituer des garanties financières visant à la mise en sécurité, en fin d'activité, des installations de son établissement situé 2870, avenue de l'Europe à RILLEUX-LA-PAPE ».

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 3 – Montant des garanties financières de l'arrêté complémentaire du 1^{er} août 2014 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2014 est fixé à 409 186 € TTC .

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 110,3, un coefficient de raccordement de 6,5345 et un taux de TVA de 20 % . »

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 4 – Délai de constitution des garanties financières de l'arrêté complémentaire du 1^{er} août 2014 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant communiquera au préfet du Rhône, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ».

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 6 – Actualisation des garanties financières de l'arrêté complémentaire du 1^{er} août 2014 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

1. a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice de février 2019 (110,3)
2. sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe 11 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %. »

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 7 – Révision du montant des garanties financières de l'arrêté complémentaire du 1^{er} août 2014 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté ».

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de RILLIEUX-LA-PAPE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 9 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de RILLIEUX-LA-PAPE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **19 AOUT 2019**

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY